

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 5 Juillet 2022**  
**CO 492 DE**

Etaient présents : BONNET Dominique (Président), DEPIERRE Valérie, CHOULOT Alain, CETRE Michel, BAUD Jean Baptiste, GAILLARD Jean François, LAMBERT Véronique, REGALDI Sylvie, CETRE Jean François, FORET Clément, LAUBIER Bernard, (Vices-Présidents), PETIGNY Loïc, BRIOT GAIDOZ Cécile, POULET Gilles, BUGADA Catherine, CHUARD Valentin, BOUDRY Jeanne, MARTI François, DECOTE Yves, MAIRE Serge, JACQUOT BOISSON Marylène, LAMY Bénédicte, MOREL Denis, DELBROUCQ Denis (arrivée à 20h22), MASSON Laurent (arrivée à 20h22), BERTHOD Claude, TOURNEUR Eric, CHAUVIN Roger, ROBERT Bruno, BRUNEL Bernard, QUATREPOINT Eric, PETITGUYOT Jean Pierre, FEVRE Michel, PERRIN François, DROGREY Pascal, BERTOCCHI Daniel, GAGNEUR Raphaël, DE BRISIS Jean, MORIN Françoise, LETONDOR Jean Luc, BERODIER Florence, MORBOIS Christelle, BERTHOD BLAND Aurélien, CATHENOZ Catherine, REYNAYD Armande, SEIGLE FERRAND Antoine, CHAILLON Roland, ROMANET Claude, BEAUPOIL Jean Luc, POIROT Bruno, GENIN Marcelle, BOUILLET Françoise, BOHEME Catherine, ARNAUD Gérard, ONCLE Bernard

**Nombre de  
Conseillers**

En exercice : ..95

Présents : .55

Votants : ..69

Pouvoirs transmis à des Conseillers : LECOQ Yves à POULET Gilles, PINGAT Martine à MARTI François, MARCELIN Antoine à LETONDOR Jean Luc, VILLALONGA Patrice à GAILLARD Jean François, GAVAT William à MOREL Denis, GROS Roger à DROGREY Pascal, GIRARD Colette à TOURNEUR Eric, PERRARD Florent à FEVRE Michel, JOURD'HUI André à BONNET Dominique, JACQUES Sébastien à BERTHOD BLANC Aurélien, PROS JACQUOT Claire à SEIGLE FERRAND Antoine, MONTONVECCHIO Patrick à CETRE Jean François, FLEURY Michele à CETRE Michel, YANARDAG Mikaël à DEPIERRE Valérie

Pouvoirs transmis à des Suppléants : BERTHELIER Roland à JACQUOT BOISSON Marylène, LEGLISE Pascal à QUATREPOINT Eric, GAHIER Dominique à MORIN Françoise, TRONCHET Guy à POIROT Bruno

Etaient Excusés : VIONNET André, RENAUD Jean Marie, TONNAIRE Sandrine, COLIN Christian, RIGAUD Hervé, PERRARD Laurent, DUQUET Jean Pierre, DOS SANTOS Laëtitia, BUYS Nelly, LEROY Pierre, SOUDAGNE Marie Madeleine, BERNARD René, SUSSOT Florence, PASTEUR Cyrille,

Etaient absents : VIENNET Rémy, HENARD Stéphane, BRENIAUX Denis, PAQUIEZ Valérie, LANIESSE Michel, CASTELLA Damien, GAVAT Alain, BENETRUY Sylvain, MARTINS Serge, RIGOLET Serge, DORBON Henri, WESTERVEL Dinand,

Secrétaire de séance : PETIGNY Loïc

Convocation faite le : 29 Juin 2022

**Objet : Tarifs et modalités taxe de séjour – année 2023**

Vu l'article L422-3 du code du Tourisme ;

Vu les articles L5211-21, L2333-26 et suivants, R5211-6, R2333-43, et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 67 de la loi 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu le décret du conseil d'Etat 2015-970 du 31 juillet 2015 précisant les conditions d'application de certaines dispositions de la loi portant réforme de la taxe de séjour ;

Vu l'article 44 de la loi 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Entendu que la Communauté de Communes a la compétence « promotion du tourisme dont la création d'Offices de Tourisme »

Considérant que cette taxe constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique sur le territoire communautaire, d'autant que la promotion du tourisme est devenue une compétence légale obligatoire pour les communautés de communes suite à la loi NOTRe,

Affiché le 7 juillet 2022

Dépôt sur le site internet de la CCAPSCJ le 7 juillet 2022

**Objet : Tarifs et modalités taxe de séjour – année 2023**

Entendu que la Communauté de Communes doit choisir parmi deux régimes d'imposition : la taxe recouvrée au réel dite taxe de séjour, ou la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu la délibération CO 130 DE du conseil communautaire du 07 novembre 2017 relatif à la validation des statuts de l'EPIC Office de Tourisme.

Vu l'article L133-7 du code du tourisme précisant que lorsqu'il existe sur le territoire un Office de Tourisme sous forme d'EPIC, la taxe de séjour doit lui être reversée ;

Entendu le régime des exonérations obligatoires :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil communautaire.

Entendu qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement est à fixer avec un taux entre 1 % et 5 %.

Entendu que les tarifs de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire sont à arrêter par le conseil communautaire pour chaque catégorie d'hébergement ;

Entendu que le Conseil Départemental du Jura a instauré une taxe additionnelle de séjour le 06 juin 2016, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Entendu que la taxe additionnelle correspond à 10% de la taxe perçue par les communes ou EPCI l'ayant mis en œuvre dans le Jura ;

Vu la délibération CO 117 DE, du 18 septembre 2018 instaurant la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes CCAPS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Le Conseil Communautaire,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**APPROUVE** les montants des taxes de séjour comme suit :



Objet : Tarifs et modalités taxe de séjour – année 2023

	PART INTERCOMMUNALE CCAPS	PART DEPARTEMENTALE 10 %	TOTAL A COLLECTER PAR NUITEE PAR PERSONNE
Hébergements 5 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hébergements 4 étoiles	1,20 €	0,12 €	1,32 €
Hébergements 3 étoiles	1,10 €	0,11 €	1,21 €
Hébergements 2 étoiles, villages vacances 4 ou 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hébergements 1 étoile, villages vacances 1, 2 ou 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Campings 3, 4, 5 étoiles Ou tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping- car et parc de stationnement touristique par tranche de 24h	0,30 €	0,03 €	0,33 €
Campings 1 ou 2 étoiles Ou tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,	0,20 €	0,02 €	0,22 €

DECIDE le taux de 3 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement Atout France. Le montant de cette taxe de séjour par nuitée et par personne ne peut pas excéder le barème plafond des 5\*, soit 1.65 € par nuitée et par personne

CONFIE à l'EPIC Office de Tourisme Arbois Poligny Salins Cœur du Jura le recouvrement de la taxe

DEFINIT le mode de versement du montant collecté par les logeurs comme suit :

- Tous les mois (le 05 du mois suivant maximum et au 20 décembre pour le dernier mois de l'année N) pour les hôtels et campings
- Deux fois par année (soit maximum 10 juillet pour la période du 1<sup>er</sup> semestre et maximum le 20 décembre pour la période du second semestre) : pour les chambres d'hôtes, gîtes d'étape et de séjours et résidence de tourisme
- Une fois par année (le 20 décembre de l'année N) pour les meublés.

Poligny, les an, mois et jour que dessus  
Pour copie certifiée conforme à l'original,

Le Président

Dominique BONNET



Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le



ID : 039-200071595-20220705-CO492DE\_2022-DE